Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0100

Arrêté du 13 NOV. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0100 relative à la réalisation d'une voie nouvelle de 340 mètres à Contres (41) en vue de la desserte d'un futur pôle agro-alimentaire reçue complète le 23 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'une voie nouvelle de 340 mètres à Contres (41), reliant la RD 102 à la rue des Entrepreneurs ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, localisé sur des parcelles agricoles et des friches, a pour objectif principal la desserte du futur pôle agro-alimentaire Agroparc ;
- Considérant les dimensions restreintes du projet ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte, de manière significative, à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, situé à un peu plus de 1,4 kilomètre au nord ;
- Considérant que le projet, étant donné sa localisation géographique et son linéaire limité, n'est pas de nature à impacter notablement le réseau de continuités écologiques locales ou régionales ;
- Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de Contres, révisé le 22 janvier 2013, relative au secteur Croix Barrelier – Agroparc prévoit des aménagements sécurisés pour les déplacements en modes actifs le long des voies secondaires et tertiaires, et en particulier de l'axe créé dans le cadre du projet ;

- Considérant ainsi, au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^er^

Le projet de réalisation d'une voie nouvelle de 340 mètres à Contres (41) en vue de la desserte d'un futur pôle agro-alimentaire n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 13 NOV. 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le directeur adjoint

Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.